

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

**GAEC DU MOULIN A VENT
6 MON IDÉE
02170 LE NOUVION EN THIERACHE**

Le GAEC DU MOULIN A VENT, dont le siège social est situé à LE NOUVION EN THIERACHE – 6 Mon Idée, projette d'exploiter à l'adresse précitée (références cadastrales : Section A parcelles 396, 515 à 517, 520, 522, 524, 526 à 528), un atelier de 250 vaches laitières avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de LE NOUVION EN THIERACHE, BARZY EN THIERACHE, ORIGNY SAINTE BENOITE, VOULPAIX, GERCY, SAINT-GOBERT et PLEINE-SELVE.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'enregistrement et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 15 mai 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 25 juillet 2017, une consultation du public **du mercredi 27 septembre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 inclus** dans la commune de LE NOUVION EN THIERACHE sur cette demande d'enregistrement.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de LE NOUVION EN THIERACHE, aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des ICPE, déchets – 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « Enregistrement - consultation publique – GAEC DU MOULIN A VENT à LE NOUVION EN THIERACHE »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation.
Le Responsable de l'Unité.


Thomas BOSSUYT